



Mairie de Valencin

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT  
PERMISSION ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT,  
LIEU-DIT LE FAYET, ROUTE DE LYON (RD N°53),  
EN AGGLOMÉRATION,**

Le Maire de la Commune de VALENCIN,

**VU** la demande de la société ACVF sise 95 Route de Rozon 38200 Luzinay et la demande de la société CST SIGNALISATIONS, 1152 chemin du Grand Champ, 38690 BIZONNES,

Sollicitant l'autorisation pour occuper le domaine public, **afin de stationner des engins de chantiers pour la mise en place de signalisations et l'installation d'une nacelle pour la rénovation d'une façade et d'un portail,**

- A hauteur du N°104 Route de Lyon (RD N°53), au lieu-dit « Le Fayet », à l'angle de la rue des Ecoles (VC N°40), en agglomération, commune de Valencin,

**VU** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R.417-10, L 325-1 et suivants ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L421-1 et suivants ;

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**VU** le Règlement Général de Voirie du 5 juillet 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

**VU** l'état des lieux ;

# ARRÊTÉ

## ARTICLE 1 - Abrogation

L'Arrêté Municipal N°2024-019 est abrogé et remplacé par l'Arrêté Municipal N° 2024-021.

## ARTICLE 2 - Autorisation

Les sociétés en charge des travaux sont autorisées à occuper le domaine public à hauteur du N°104 route de Lyon (RD N°53), au lieu-dit « Le Fayet », à l'angle de la rue des Ecoles (VC N°40), **afin de stationner des engins de chantiers pour la mise en place de signalisations et l'installation d'une nacelle pour la rénovation d'une façade et d'un portail.**

## ARTICLE 3 - Interdiction

Le stationnement de véhicules n'appartenant pas aux sociétés en charge des travaux à hauteur du N°104, est strictement interdit à cet emplacement, excepté pour les véhicules de secours et de service public.

## ARTICLE 4 - Durée d'implantation et horaires d'ouverture.

L'autorisation est accordée le **15 avril 2024 pour une durée de 15 jours**. Elle ne peut en aucun cas être cédée à un tiers sans autorisation de la Mairie.

## ARTICLE 5 - Sécurisation et signalisation de chantier.

Les bénéficiaires devront signaler leur chantier conformément aux dispositions suivantes :

De jour comme de nuit, les travaux seront signalés dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992. Le permissionnaire sera responsable de tout accident pouvant survenir de son fait.

**Les occupants ou leur exécutant doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et autres occupants du domaine public (trottoir).**

**Ils doivent s'attacher à assurer la protection des piétons et ils s'engagent à laisser un passage d'un mètre vingt minimum afin de permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.**

**Si les travaux doivent entraîner une restriction de la circulation, une demande d'arrêt de circulation devra être déposée à la mairie au préalable, précisant la date d'intervention, le nom du responsable des travaux et la durée des travaux.**

Ils doivent également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes, demeurent constamment préservés.

## ARTICLE 6 - Validité et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à leurs titulaires : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Pendant toutes les périodes d'occupation de la voie publique et à la fin des travaux et du stationnement, les lieux devront être laissés en bon état de propreté.

Toute installation sur la voie publique doit être mobile et disposée de façon à n'occasionner aucune dégradation du domaine public (pelouse etc.).

Les sociétés en charge des travaux devront entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour elles de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les titulaires de cette autorisation sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment ou en cas de détérioration, dégradation ou de salissures constatées, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui en cas d'inexécution.

Un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 7 - Répression**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. En cas de non-respect des dispositions prévues dans l'Article 3, une mise en fourrière du véhicule gênant les travaux, pourra être effectuée.

#### **ARTICLE 8 - Destinataires**

La Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

#### **ARTICLE 9 - Ampliation**

Aux sociétés « ACVF » et « CST Signalisations » en charge des travaux,  
Au Service Départemental d'Incendie et de Secours,  
Aux Archives de la Police Municipale de Valencin,  
Au Service Technique de Valencin.

Fait à VALENCIN, le 17 avril 2024



Le Maire,  
Bernard JULLIEN

Conformément aux dispositions de la Loi N°78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale des territoires ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Date de mise en ligne : 18/04/24